



Suppression enquête publique pour les projets ICPE

Page 1

Un nouveau mode de participation du public dans l'instruction des dossiers ICPE se met légalement en place dans 2 régions tests : Bretagne et Hauts de France. Le public « participera » à 2 moments de l'instruction :

- en amont lors de la conception du projet, phase dite de concertation préalable,
- en aval avant la décision administrative sur le projet finalisé :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cadre-participation-du-public-au-titre-du-code-lenvironnement>

La concertation préalable est réglementée par les articles 121-15 et suivants du code de l'environnement :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=609DDD3A6F7938A715E0668DCA4FBC32.tplgfr38s_2?idSectionTA=LEGISCTA000033038469&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20180926

Pour les projets ayant fait l'objet d'une telle concertation préalable, à titre expérimental, dans un nombre limité de régions désignées par décret en Conseil d'état et pour une durée de trois ans, l'enquête publique prévue au I de l'article L. 123-2 est remplacée par une participation du public par voie électronique dans les formes prévues à l'article L. 123-19, voir l'article 56 de la loi pour un « état au service d'une société de confiance » :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=CE53DDAF3799EA5EF8A9DA97B4A0F1A2.tplgfr23s_1?idArticle=JORFARTI000037307698&cidTexte=JORFTEXT000037307624&dateTexte=29990101&categorieLien=id

Ce nouveau dispositif pose de nombreuses questions :

1. Un degré de complexité excessif pour le commun des mortels, et même pour quelqu'un qui aurait fait un peu de droit : à l'évidence, de par leur complexité intrinsèque ces textes sont érigés - et expérimentés - pour retirer aux citoyens concernés toute envie de mettre en œuvre leur droit fondamental à participer et à donner leur avis.

2. Des procédures qui ne sont pas conformes aux accords internationaux signés et ratifiés par la France en matière environnementale notamment (ex : la convention d'Aarhus).

3 - Critiques concernant la concertation préalable :

L'intrication des articles L 121-16, L121-16-1, sans parler du droit d'initiative de l'article L 121-17 ni du L121-15-1, est telle que seuls les opérateurs et quelques spécialistes pourront comprendre de quoi il s'agit.

Cette concertation préalable n'est pas une procédure réaliste ni juste pour un projet éolien :



Suppression enquête publique pour les projets ICPE

Page 2

- quel peut être le sens d'une concertation alors que la consistance de la centrale éolienne projetée n'est pas connue et que, en particulier, l'étude d'impact n'a pas encore eu lieu ?

L'étude d'impact est en effet, sur un projet éolien, le sujet majeur : impacts sur les riverains et leur santé, impacts sur les paysages et le cadre de vie, impacts sur l'attractivité du petit pays concerné, impacts sur la biodiversité (sols, flore, eaux, faune, avifaune) ...

- délai compris entre 15 jours et 3 mois : sachant que le préfet peut décider plutôt de la durée minimale (partie basse de la fourchette : 15 jours), comment peut-on espérer qu'en 15 jours il pourra être émis des observations ou propositions suffisantes en nombre et en qualité pour que le **garant** en établisse une synthèse juste ?

- comment le garant pourra-t-il établir une synthèse objective des observations émises, sans parler de leur pondération ? Et les garants auront-ils tous la même grille de critères ?

- certes le bilan réalisé par le garant sera publié, mais pour autant le public ayant participé ne recevra pas de réponse individuelle à ses observations ou propositions.

- le public aura-t-il alors, dans ces conditions, la possibilité d'émettre des observations sur le bilan publié, et si oui ses observations seront-elles également communiquées - au même titre que le bilan lui-même - à l'administration et aux promoteurs ?

- à qui fera-t-on croire qu'en l'espace de 30 jours (délai de rédaction de son bilan) le garant aura pu, éventuellement, obtenir de l'opérateur des évolutions autres que le changement de trois virgules dans le projet présenté ?

4- Critiques concernant la participation du public par voie électronique :

Il est passionnant de découvrir à la lecture de l'article L123-19 du code de l'environnement que celui-ci s'applique :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2, lequel renvoie notamment aux projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'État ;

- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.



Suppression enquête publique pour les projets ICPE

Page 3

Passionnant en vérité, mais la réalité de ce verbiage est que l'État, aligné sur les besoins exprimés par les opérateurs, instaure délais courts et limitation des droits réels pour empêcher les citoyens de s'exprimer. Car ce mode électronique souffre des critiques raisonnables suivantes :

- une rupture de l'égalité devant le service public. Le monde rural est le plus concerné par ces projets, et c'est encore lui qui a le moins d'accès réel à internet, idem pour les personnes âgées qui n'ont pas été éduquées à l'internet et ne parviendront jamais à lire le contenu des dossiers.
- les riverains des projets sont les premiers concernés par ces derniers, on pourrait presque dire les victimes désignées, or ne profite pas de l'électronique pour les prévenir de la consultation.
- comment s'assurera-t-on que tous les êtres humains auxquels le projet peut faire grief auront effectivement eu connaissance de l'ouverture du processus ?
- ce sont des projets si complexes qu'il n'est pas raisonnable de supprimer un canal de communication essentiel, le canal oral (communication avec le commissaire-enquêteur), notamment pour les personnes qui ne maîtrisent pas la communication écrite. En vérité le contact avec le commissaire-enquêteur demeure nécessaire.
- comment le public aura-t-il accès au résultat de ce processus ? Par le fait du prince, autrement dit la décision finale prise par le préfet ?
- comment l'art. 6 de la convention d'Aarhus ratifiée par la France sera-t-il respecté, s'agissant d'une information du public concerné en temps voulu ?

A signaler : le recours à **la seule voie électronique** est contraire aux 2 premiers paragraphes de l'Article 3 de la Convention d'Aarhus.

5. Questions complémentaires :

- pourquoi le choix de ces 2 régions, Hauts-de-France et Bretagne déjà malades de l'éolien ? qui est le garant de cette consultation-ci ?
- l'objectif de durée de cette expérimentation (3 ans) sera-t-il respecté ?
- comment et par qui sera évalué ce processus expérimental,
- quels sont les critères qui permettront dans 3 ans de dire « ça marche » ou « non, ça ne marche pas » ?